



SAPEURS-POMPIERS
AUBE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I : **GENERALITES** page 3

CHAPITRE II : **LE PRESIDENT** page 4

CHAPITRE III : **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** page 5

CHAPITRE IV : **LE BUREAU** page 9

CHAPITRE V : **LES QUESTIONS ORALES** page 10

CHAPITRE VI : **LES VOTATIONS** page 10

CHAPITRE VII : **LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES** page 12

CHAPITRE VIII : **LA POLICE DES SEANCES
DROIT DU PRESIDENT** page 12

CHAPITRE IX : **LA PUBLICITE DES REUNIONS
LES PROCES-VERBAUX** page 13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2020

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) « *fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil* ».

Le présent règlement répond à cette prescription réglementaire.

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

Le SDIS fonctionne dans le respect des lois et textes réglementaires.

Article 2 :

Le SDIS est administré par un conseil d'administration, composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

CHAPITRE II

LE PRÉSIDENT

Article 3 :

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil départemental de l'Aube.

Toutefois, ce dernier peut, après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, désigner l'un des membres du Conseil d'administration pour exercer la présidence en son lieu et place.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président du Conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du Conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 5 :

Lorsque le Président ne peut représenter le SDIS en justice ou passer un contrat pour le compte du SDIS ou lorsque ses intérêts sont incompatibles avec ceux du SDIS, il est représenté par le premier vice-Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un autre vice-Président.

Article 6 :

Le Président représente le SDIS dans tous les actes de la vie civile. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et exerce les fonctions d'ordonnateur.

Le Président peut accorder une délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental adjoint et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de service de l'établissement.

Article 7 :

En cas de démission ou de décès du Président,

- s'il s'agit du Président du Conseil départemental le nouveau Président du Conseil départemental devient Président du Conseil d'administration ou désigne l'un des membres du Conseil d'administration pour exercer la présidence

- s'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration désigné par le Président du Conseil départemental, ce dernier devient Président du Conseil d'administration ou désigne l'un des membres du Conseil d'administration pour exercer la présidence.

CHAPITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORGANISATION - CONVOCATION

Article 8 :

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre au siège de l'établissement public, qui est situé à l'état-major du SDIS, sis à Troyes, 21 rue Etienne Pédron.

En cas de force majeure, le Président du Conseil d'administration choisit un lieu de substitution et en informe sans délai le Préfet.

Le Président peut notamment décider que la réunion du Conseil d'administration soit organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle.

Par ailleurs, ou indépendamment du cas prévu à l'alinéa précédent, un participant peut exceptionnellement solliciter sa présence en visioconférence, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable.

Le SDIS s'engage à fournir aux participants les moyens nécessaires pour se connecter aux visioconférences, notamment des ordinateurs équipés de logiciels appropriés ou tout autre moyen de communication à distance jugé pertinents dans les locaux des CIS à proximité. Le logiciel utilisé pour les visioconférences est Webex.

Article 9 :

Le délai de convocation est fixé au minimum à 12 jours francs avant la date de réunion. L'envoi des convocations s'effectue par courriel à l'adresse mail communiquée par les membres lors de leur prise de mandat. L'ordre du jour ainsi que les rapports sont adressés selon le même moyen. Lorsque la taille des documents le nécessite, un lien accessible directement depuis le contenu du courriel permettra à chaque membre du conseil d'administration de télécharger les documents les plus volumineux.

Tout membre du conseil d'administration qui ne souhaiterait pas recevoir par voie dématérialisée communication des documents préparatoires à la tenue du conseil doit l'indiquer expressément au SDIS.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article 10 :

Un membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation prend lui-même les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant. L'absence constatée du titulaire permet à son suppléant de siéger et de prendre part aux décisions et votes.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion et non remplacé par son suppléant peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre.

Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation.

FONCTIONNEMENT – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 11 :

Le Président annonce l'ouverture des réunions et en prononce la clôture.

Le Préfet, ou son représentant (membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet), prend la parole à l'issue.

Lorsque la réunion est organisée par conférence audiovisuelle, le Président doit être en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles de fonctionnement, afin de :

- permettre aux seules personnes habilitées à assister à la séance.

- garantir la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

- permettre à chaque membre siégeant avec voix délibérative de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 12 :

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque la réunion se déroule en conférence audiovisuelle, ce même quorum se vérifie sur le nombre de participants visibles ou entendus à l'appel de leur nom.

Lorsqu'un problème technique entraîne une diminution du nombre de participant qui devient insuffisant pour maintenir le quorum requis, le président de la réunion prendra la décision de reporter la réunion à une date ultérieure.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question. Le membre qui a donné délégation de vote à l'un de ses collègues, en application de l'article 10 ci-dessus, n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 13 :

Le Président soumet au Conseil d'administration les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Article 14 :

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article 15 :

Le projet de budget du SDIS est préparé et présenté par le Président du Conseil d'administration qui est tenu de le communiquer aux membres avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Article 16 :

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent règlement, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 :

Dans les séances où les comptes d'administration du Président sont débattus, la présidence est assurée par le premier vice-Président, ou si nécessaire, par l'un des autres vice-Présidents.

Dans ce cas, le Président peut participer à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 18 :

Le Président, après avoir ouvert la réunion et avant de passer à l'ordre du jour, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente et le met aux voix. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, le Président prend l'avis du Conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite, et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Le Président donne ensuite connaissance au Conseil des communications qui le concernent.

Article 19 :

A l'ouverture de chaque réunion, la liste des rapports établis est déposée sur le bureau du Président.

Ces rapports sont successivement présentés et discutés.

Après la lecture d'un rapport, le Conseil pourra décider, s'il est demandé, l'ajournement de la discussion. Dans ce cas, il fixera en même temps le moment de cette discussion qui pourra avoir lieu, soit le même jour, soit à une réunion ultérieure.

Article 20 :

Le Président dirige les délibérations d'après l'ordre du jour.

La parole doit lui être demandée.

Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

Article 21 :

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus sur leur demande sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions. L'orateur ne s'adresse qu'au Conseil d'administration ; il parle assis et de sa place. Toute interruption est interdite. Le Président, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, blesse les convenances ou enfreint le règlement.

Article 22 :

Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle.

Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut proposer au Conseil de lui interdire la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Le Conseil d'administration se prononce, par assis et levé, sans débat.

Article 23 :

Le Président accorde toujours la parole lorsque la question préalable ou l'ordre du jour sont réclamés, ou bien lorsqu'il s'agit de priorité, de faits personnels, de la position de la question ou d'un rappel au Règlement.

La parole n'est pas accordée pour un rappel à la question.

Article 24 :

Nul ne peut obtenir la parole, soit pendant une épreuve commencée, soit entre deux épreuves du même vote.

Article 25 :

A l'exception de l'auteur principal d'une proposition, du rapporteur, nul ne doit parler plus de deux fois sur la même question et dans la même séance, à moins que le Président ne l'y autorise.

Article 26 :

Le Président exerce la police du Conseil d'Administration. Il réprime les interruptions et a le droit de rappeler à l'ordre tout membre qui troublerait la discussion.

La parole est toujours accordée au membre qui, rappelé à l'ordre, demande à se justifier.

Article 27 :

Si le Conseil devient tumultueux, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il la suspend.

A la reprise, si le trouble revenait, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Article 28 :

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le Conseil d'administration.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

En cas de partage des voix, ou s'il y a doute sur le vote du Conseil, la discussion continue.

Article 29 :

Le Président met aux voix les propositions.

Il juge les épreuves des votes.

CHAPITRE IV

LE BUREAU

Article 30 :

La composition du Bureau du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Article 31 :

Lors de l'élection des vice-Présidents et du membre supplémentaire du bureau, le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard ; une convocation spéciale est adressée d'urgence par le Président. La réunion peut alors se tenir sans condition de quorum.

Article 32 :

Par délégation du Conseil d'administration, le bureau délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement du SDIS, à l'exception des délibérations portant sur l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que de celles visées par les articles L. 1424-26 et 1424-35.

Article 33 :

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau autre que le Président, il est procédé à une élection dans les conditions visées aux articles 30 et 31.
En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 34 :

L'ensemble des règles relatives au fonctionnement du Conseil d'administration, à l'exception des articles 10, 14, 15 et 17 et du chapitre VII, s'appliquent au fonctionnement du bureau.

CHAPITRE V

LES QUESTIONS ORALES

Article 35 :

Tout membre du Conseil d'administration peut poser au Président des questions sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre peut également exposer, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS.

Ces questions doivent être remises au Président deux jours au moins avant le début de la réunion.

Elles ne peuvent venir à l'ordre du jour qu'en fin de réunion.

Elles sont présentées par leurs auteurs. Le Président y répond ou y fait répondre.

Il n'y a pas de débat sauf demande de la majorité des membres.

CHAPITRE VI

LES VOTATIONS

Article 36 :

Le Conseil d'administration vote de trois manières sur les questions soumises à ses délibérations : par main levée et baissée, par assis et levé et au scrutin secret.

Si un vote à bulletin secret est nécessaire ou demandé, alors que la séance est en visioconférence, le rapport est reporté. A titre exceptionnel, en cas de crise sanitaire, en présentiel total, afin de protéger les membres, sur demande du Président ou à l'unanimité, le vote à main levée peut être substitué au vote à bulletin secret.

Article 37 :

Le vote par main levée et baissée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre des votants pour ou contre.

Il n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve qui peuvent se répéter en cas de résultats douteux.

Article 38 :

Le vote par assis et levé est constaté de la même manière que celle indiquée à l'article précédent.

Il est toujours voté par assis et levé sur les demandes de questions préalables, d'ordre du jour, d'interdiction de parole.

Article 39 :

En dehors des cas prévus par l'article 38, le vote au scrutin secret est de droit :

- 1) lorsqu'il s'agit de nomination ;
- 2) lorsqu'il est réclamé par le tiers au moins des membres présents.

La demande de scrutin secret, qui doit être présentée par écrit, est consignée au procès-verbal avec les noms des signataires.

Article 40 :

Il est procédé au scrutin à l'aide de bulletins pliés portant les uns le mot « oui » indiquant l'adoption, les autres le mot « non » exprimant la non-adoption.

Pour les nominations, les bulletins portent le nom de celui ou les noms de ceux que l'on veut élire.

Article 41 :

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles se font par scrutin séparé lorsqu'il n'y a qu'une personne à élire, et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs personnes à nommer pour la même fonction.

Après deux tours de scrutin si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et la nomination a lieu alors à la majorité relative. A égalité des voix, la nomination est acquise au plus âgé.

Article 42 :

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. Pour le calcul de cette majorité, les bulletins blancs ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et ne comptent pas dans le nombre des votants.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, si le Président ou celui qui le remplace prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas, ou s'il s'agit d'un scrutin secret, la proposition ou le rapport mis au voix n'est pas adopté lorsque les voix sont partagées.

Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, le Conseil d'administration ne peut revenir sur ce même vote pendant la même réunion.

Article 43 :

Les demandes de questions préalables, d'ordre du jour et d'interdiction de la parole sont mises aux voix avant la question principale.

Article 44 :

Dans les questions complexes, la division est de droit quand elle est demandée.

Les propositions qui le comportent sont votées par article.

La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

CHAPITRE VII

LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article 45 :

Un débat d'orientations budgétaires est organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. La tenue du débat d'orientations budgétaires ne peut avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.

Le débat ne donne pas lieu à un vote.

Après présentation du rapport sur les orientations budgétaires, le Président ouvre le débat en donnant la parole aux membres du Conseil d'administration.

La délibération prenant acte de la tenue des débats constitue le document visé par l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales (rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, au vu duquel le Conseil départemental fixe la contribution du Département au budget du SDIS).

CHAPITRE VIII

LA POLICE DES SÉANCES DROIT DU PRÉSIDENT

Article 46 :

Le Président a seul la police du Conseil d'administration.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 47 :

Les agents exerçant les fonctions d'emplois de direction, règlementairement définies, sont autorisés à être présents en permanence aux séances du Conseil d'administration afin de pouvoir apporter au Président du Conseil d'administration les renseignements demandés relevant de leurs champs de compétences.

Les agents du service départemental d'incendie et de secours appelés à exercer un service nécessaire à la tenue du conseil d'administration (tâches administratives ou techniques) sont présents durant toute ou une partie de la séance.

Article 48 :

Il est interdit de fumer ou de vapoter pendant toute la durée des réunions.

Article 49 :

Le Président, éventuellement avec le concours du représentant de l'Etat dans le département, veille, en outre, à la sûreté extérieure du Conseil ; il prend à cet effet toutes les mesures nécessaires.

CHAPITRE IX

LA PUBLICITÉ DES RÉUNIONS

LES PROCÈS-VERBAUX

Article 50 :

Les séances du Conseil d'administration du SDIS ne sont pas publiques.

Article 51 :

Les procès-verbaux sont soumis à l'adoption du Conseil d'administration, au commencement de chaque réunion dans les conditions précisées à l'article 18.

Article 52 :

Les procès-verbaux sont rendus publics par la voie de l'impression et distribués aux membres du Conseil d'administration.

Article 53 :

Les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont affichées à l'état-major du SDIS jusqu'à l'affichage des délibérations de la séance suivante de ces deux instances.